NATIONS
UNIES

Convention sur la lutte
contre la Désertification

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(6)/3
3 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session
La Havane, 25 août-5 septembre 2003
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE SES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS, CONFORMÉMENT AUX ALINÉAS *a* et *b* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 22 ET À L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION

Étude de procédures ou de mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point de la mise en œuvre de la Convention

Note du secrétariat*

RÉSUMÉ

Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé de créer un comité pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention. Cette même décision définit le calendrier de travail, le mandat et les fonctions de ce comité, tout en précisant que ceux-ci pourront être prorogés à la septième session de la Conférence des Parties, à la lumière des enseignements tirés de l'évaluation d'ensemble du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC). À cet effet, les Parties ont été invitées à soumettre au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2003, des propositions écrites sur les critères en fonction desquels le Comité serait examiné, afin que la Conférence des Parties définisse ces critères à sa sixième session.

La section II du présent document fait l'historique des procédures et mécanismes institutionnels d'examen de la mise en œuvre de la Convention qui ont pris forme à la suite des décisions de la Conférence des Parties, des propositions écrites soumises par les Parties,

* La présentation tardive de ce document s'explique par le souci de prendre en considération le maximum de communications de Parties.

GE.03-62739 (F) 170703 300703

du rapport du Groupe de travail spécial à la Conférence des Parties à sa cinquième session, du rapport du Comité sur les travaux de sa première session et d'autres documents établis à cet effet par le secrétariat.

La section III donne les grands traits de l'évolution du processus d'examen de l'application de la Convention et indique les tendances et vues exprimées par les Parties à ce sujet ainsi que les aspects fondamentaux qui pourraient constituer le noyau des débats à venir. On y trouvera également une synthèse des communications et une analyse des vues des Parties sur différents points en rapport avec l'examen du mandat du Comité, de son fonctionnement et du calendrier de ses réunions.

La manière dont les sessions du CRIC, notamment leur durée, leur calendrier, la participation des différentes parties prenantes et la structure des rapports des Parties, ont suscité des réactions diverses. L'utilité du Comité en tant que processus positif et mécanisme d'apprentissage et la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux ont fait l'unanimité: toutes les propositions écrites sont favorables au développement du processus d'examen de l'application de la Convention par le biais du CRIC, à la continuité de ce processus et à son amélioration. Les observations et réflexions ont porté par la suite sur l'optimisation des résultats du Comité par un travail sur ses modalités et sa structure.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 − 4	4
II.	HISTORIQUE	5 − 15	4
	A. De l'examen des rapports nationaux en petit comité à la création d'un organe subsidiaire spécial	5 − 11	4
	B. Première session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention	12 − 15	5
III.	SYNTHÈSE ET ANALYSE DES COMMUNICATIONS REÇUES DES PAYS PARTIES	16 − 53	6
	A. Avant-propos	16 − 23	6
	B. Principes permettant d'améliorer l'examen du processus de mise en œuvre	24 − 44	7
	C. Critères de l'examen du mandat, du fonctionnement et du calendrier des réunions du CRIC	45 − 53	11
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	54 − 55	12
V.	DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE		13

I. INTRODUCTION

1. Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a créé un comité pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention.

2. Par cette même décision, la Conférence des Parties a décidé également ce qui suit:

a) Elle devra, au plus tard à sa septième session ordinaire, examiner le mandat du Comité, son fonctionnement et son calendrier de réunions, afin d'y apporter des modifications éventuelles, notamment de réexaminer la nécessité du Comité en tant qu'organe subsidiaire et ses modalités de fonctionnement;

b) Le mandat et les fonctions du Comité, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 b) du mandat, pourront être prorogés à la septième session de la Conférence des Parties, à la lumière des enseignements tirés de l'évaluation d'ensemble du Comité.

3. En vertu de cette même décision, les Parties étaient invitées à soumettre au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2003, des propositions écrites sur les critères en fonction desquels le Comité sera examiné, afin que la Conférence des Parties définisse ces critères à sa sixième session.

4. Dix-huit communications ont été reçues des Parties suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bélarus, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Grèce (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Indonésie, Maroc, Myanmar, Philippines, Roumanie, Tchad, Togo, Turquie et Ukraine. La présente note fait état des contributions reçues des pays Parties au 31 mai 2003 et donne une synthèse des propositions intéressant les procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement l'application de la Convention. Étant donné les instructions limitant la longueur des documents établis par le secrétariat, les communications des Parties n'ont pas été incorporées dans le présent document. On pourra néanmoins les consulter dans leur intégralité, telles qu'elles ont été présentées au secrétariat, sur le site Web de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (http://www.unccd.int/cop/cop6/COPsubmissions.php).

II. HISTORIQUE

A. De l'examen des rapports nationaux en petit comité à la création d'un organe subsidiaire spécial

5. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement de ses arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.

6. Au paragraphe 1 de l'article 26, consacré aux procédures de communication d'informations, la Convention stipule que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Les paragraphes 2 à 5 du même article énoncent les différentes obligations des Parties concernant la communication d'informations à la Conférence des Parties.

7. S'agissant du processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention, il importe de rappeler que la décision 11/COP.1 décrit, dans leurs grandes lignes, les objectifs spécifiques des procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention et définit la structure des rapports à présenter à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la Convention.

8. L'établissement de procédures ou de mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention a été envisagé dès la deuxième session de la Conférence des Parties. Par sa décision 10/COP.2, celle-ci a invité les Parties à faire parvenir des communications écrites sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

9. À sa troisième session, la Conférence des Parties a lancé l'examen de la mise en œuvre de la Convention par l'étude des rapports des pays africains Parties touchés ainsi que des rapports des pays Parties développés, des institutions et organes des Nations Unies et des organisations internationales et non gouvernementales. Ce travail était réalisé en petit comité.

10. Suite à cette première initiative, il a été créé un groupe de travail spécial en tant qu'organe subsidiaire spécial chargé d'examiner et d'analyser en profondeur, à la quatrième session de la Conférence des Parties, les rapports soumis aux troisième et quatrième sessions. Le Groupe de travail spécial devait tirer des conclusions et proposer des recommandations concrètes à l'intention de la Conférence des Parties sur les nouvelles mesures à prendre dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (décision 6/COP.3).

11. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail spécial se réunirait en intersessions afin d'achever l'examen individuel des rapports nationaux avant sa cinquième session et d'analyser ces rapports en suivant des démarches thématiques sans pour autant négliger les autres questions abordées dans les rapports (décision 1/COP.4). Les recommandations du Groupe de travail spécial figurent dans le rapport exhaustif que ce dernier a présenté à la cinquième session de la Conférence des Parties (ICCD/COP(4)/AHWG/6).

B. Première session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

12. La décision 1/COP.5 portait création du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties pour aider celle-ci à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention.

13. Par cette même décision, la Conférence des Parties a décidé que le Comité, à sa première session, examinerait les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou à de nouveaux rapports émanant de toutes les régions et que la deuxième session de ce comité, prévue pendant la sixième session de la Conférence des Parties, s'acquitterait de ses fonctions conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du mandat reproduit en annexe à cette décision.

14. À cet égard, il a été également décidé qu'après la sixième session de la Conférence des Parties, il serait procédé à l'examen conformément au calendrier indiqué aux paragraphes 13 à 15 de la décision 11/COP.1 et que cet examen continuerait de porter sur des questions thématiques précises identifiées par les Parties. Il a été ainsi défini sept questions thématiques principales qui feraient l'objet de l'examen jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties et pendant cette dernière.

15. Conformément à ces dispositions, le CRIC a tenu sa première session à Rome du 11 au 22 novembre 2002. L'examen de la mise en œuvre de la Convention a tourné autour des questions thématiques principales mentionnées plus haut. À l'issue de cet examen, des réunions de synthèse intéressant les cinq annexes d'application régionale ont été organisées. Il s'est tenu également un dialogue interactif global. Les conclusions et recommandations qui ont été adoptées par le CRIC à sa première session sont reproduites dans le document ICCD/CRIC(1)/10.

III. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES COMMUNICATIONS REÇUES DES PAYS PARTIES

A. Avant-propos

16. De l'avis général, le processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention engagé à la première session du Comité spécial a porté ses fruits, les nombreuses monographies présentées ayant donné une excellente occasion de prendre connaissance des bons résultats obtenus ainsi que des problèmes rencontrés en la matière et ont montré clairement le vif intérêt que portaient les Parties à ce processus.

17. Dans leurs communications, plusieurs Parties ont présenté une évaluation générale et proposé des éléments et suggestions quant à la manière d'améliorer le processus d'examen dans son ensemble. Ces suggestions, qui sont récapitulées à la section B ci-après, sont présentées pour étayer la réflexion que la Conférence pourrait engager afin de bien cadrer ce processus.

18. Les Parties se sont dites favorables au développement, à la continuité et à l'amélioration du processus d'examen de la Convention par le CRIC. Les observations et réflexions ont mis l'accent sur les modalités et la structure de ce processus, le but étant de le rendre le plus efficace possible. Différentes vues ont été exprimées quant à la manière dont les sessions du Comité devraient être organisées, notamment en ce qui concerne leur durée, leur calendrier, les critères de l'évaluation, la participation des différentes parties prenantes et la structure des rapports des Parties.

19. La méthode qui a été suivie pour analyser les communications des Parties et définir les grandes tendances qui en ressortent suit, dans une certaine mesure, la structure indiquée dans le document ICCD/COP(5)/3/Add.1: ceci devait faciliter la compréhension de l'évolution du processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention par les Parties et en simplifier la comparaison. Cette méthode a été conçue aussi pour permettre de mieux suivre l'évolution des vues des Parties depuis le début du processus d'examen par le CRIC. D'autres sections ont été rajoutées pour traduire cette progression et rendre compte des suggestions et propositions des Parties.

20. De l'avis des Parties, les critères d'examen ainsi que le programme de travail et le calendrier des réunions devraient être améliorés. À cet égard, il a été proposé une question thématique supplémentaire portant sur les résultats positifs, la diffusion des technologies de pointe des pays développés Parties aux pays en développement touchés Parties et le transfert de ces technologies. Lors de l'élaboration d'un programme de travail, il faudrait prévoir des objectifs, des buts et des délais précis pour la mise en œuvre de la Convention. Certaines Parties ont également mis en évidence la nécessité d'un apport scientifique et technique plus systématique, particulièrement du Comité de la science et de la technologie.

21. Dans leurs communications, certaines Parties ont avancé des critères précis selon lesquels le mandat, le fonctionnement et le calendrier des réunions du Comité spécial seraient examinés à la septième session de la Conférence des Parties. Des indicateurs spécifiques ont été définis parmi lesquels:

a) La pertinence de l'objet, des objectifs généraux et des résultats du CRIC;

b) L'efficacité avec laquelle le CRIC aide la Conférence des Parties à examiner la mise en œuvre de la Convention et élabore des recommandations utiles;

c) La contribution du CRIC à la réalisation des objectifs généraux de la Convention;

d) Le bien-fondé du concept (interaction sur la base des enseignements tirés, permettant un examen transparent et souple de la mise en œuvre de la Convention);

e) La corrélation entre la quantité et la qualité des résultats obtenus par le CRIC et les moyens utilisés.

22. De même, une Partie a été d'avis que la mobilisation des ressources financières en faveur des pays touchés Parties en vue de la lutte contre la désertification et la sécheresse devrait être prise en considération au moment d'évaluer la contribution du rapport du CRIC. Ainsi, on pourrait instaurer un dialogue entre les pays touchés Parties et la communauté des donateurs pour faire en sorte que les ressources soient mobilisées en temps voulu.

23. Les critères précis qui ont été proposés par les pays Parties sont récapitulés à la section B ci-après. Faute d'espace, les indicateurs qui ont été proposés dans certaines communications de Parties n'ont pas été indiqués dans le présent rapport, mais on pourra les trouver sur le site Web de la Convention.

B. Principes permettant d'améliorer l'examen du processus de mise en œuvre

1. Objectifs

24. Comme l'ont rappelé la plupart des Parties dans le document ICCD/COP(5)/3/Add.1, l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de ses mécanismes institutionnels est un processus fondé sur les enseignements tirés conçu pour aider les Parties à mieux appliquer la Convention.

25. Les Parties ont réaffirmé que les objectifs du processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention par le CRIC devraient être conformes aux buts énoncés dans la décision 11/COP.1 concernant les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention.

26. Selon une communication, la réduction de la pauvreté, qui est au cœur de la Convention, est ciblée en priorité parmi les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Il faudrait donc créer une instance spéciale pour examiner la problématique développement-environnement. Les pays Parties devraient disposer d'une plate-forme pour exposer la manière dont ils intégraient dans leurs programmes d'action nationaux les objectifs visés dans ladite Déclaration de développement. De même, le secrétariat devrait, en collaboration avec les organismes d'exécution, présenter officiellement la manière dont les pays ont été aidés à atteindre ces objectifs dans le cadre de leurs programmes d'action nationaux.

27. Une autre communication a souligné la nécessité d'adopter une approche stratégique de la mise en œuvre de la Convention comprenant:

a) La mise en évidence des synergies entre l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification et celle de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en termes d'investissements et de résultats;

b) Un examen de la structure des comités en place avant l'élaboration du mandat du CRIC;

c) La définition de buts, objectifs et calendrier précis.

2. Participation des parties prenantes

28. Selon certaines Parties, les ONG devraient participer davantage au processus car elles donnent aux travaux et aux activités menés dans le cadre de la Convention une dimension particulièrement importante. Pour les associer plus systématiquement, on pourrait prévoir davantage d'exposés d'ONG lors des sessions du Comité ou organiser un dialogue officiel. Selon ces Parties, il faudrait encourager aussi des exposés conjoints de pays Parties et d'ONG.

29. La contribution de la société civile est essentielle à la bonne mise en œuvre de la Convention. Pour améliorer la participation d'une diversité d'intéressés, y compris le secteur privé, il faudrait permettre à davantage d'ONG et organisations communautaires d'apporter une contribution utile à la prochaine session du Comité. Il serait souhaitable que leurs interventions soient guidées par le secrétariat, mais de façon souple et propice à l'innovation car il ne s'agit pas d'encadrer les ONG.

3. Rôle du Comité de la science et de la technologie

30. Les Parties étaient pratiquement unanimes à considérer que le Comité de la science et de la technologie (CST) devrait jouer un rôle plus important lors des sessions du CRIC. Il a donc été proposé que la participation du CST, par l'intermédiaire de son groupe d'experts, soit facilitée durant les sessions du CRIC. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, organiser la réunion du Groupe d'experts à l'occasion d'une session du Comité.

4. Structure des rapports

31. De l'avis général, la structure des rapports nationaux (telle qu'elle est indiquée dans la décision 11/COP.1 relative aux procédures de communication d'informations) devrait être améliorée afin que les travaux du CRIC soient le plus pertinent possible. L'application d'indicateurs quantitatifs et vérifiables a également été réclamée dans plusieurs communications.

32. Selon certaines Parties, les rapports présentés par les Parties sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention pourraient être complétés par un document structuré de façon claire, brève et facilement comparable qui aiderait les Parties à comprendre les tendances et caractéristiques principales du processus et à faire des comparaisons entre les différents rapports. Ce supplément, qui se présenterait sous la forme d'un questionnaire autour d'indicateurs précis, pourrait être joint en annexe aux rapports nationaux.

33. Selon la même proposition écrite, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des articles 4 à 6 de la Convention, le questionnaire comprendrait deux ensembles de critères conçus l'un pour les pays en développement touchés Parties et l'autre pour les pays développés Parties.

5. Approche thématique

34. Toutes les Parties étaient unanimes quant à l'utilité de l'approche par question thématique dans la mesure où celle-ci ajoutait de la valeur et de la profondeur aux informations communiquées dans les rapports des pays. Une Partie a proposé d'ajouter une question nouvelle qui serait intitulée: Succès dans la diffusion des données d'expérience et le transfert des technologies de pointe des pays développés Parties aux pays en développement touchés Parties.

35. Selon une observation, les questions thématiques pourraient être affinées afin que les délibérations soient mieux ciblées. De même, il est recommandé que les études de cas qui seront examinées lors de la session du CRIC portent plus précisément, à l'avenir, sur les solutions à apporter à des problèmes communs et la transposition des approches réussies. Selon cette même communication, on passerait ainsi du concept de «rapport intérimaire» à une approche «orientée vers l'action».

36. Selon une autre communication, même si les études de cas thématiques contribuaient à la mise en commun des données d'expérience, de nombreux projets restaient largement orientés vers la remise en état. Dans leurs futures communications, les pays Parties touchés devraient s'intéresser davantage aux mesures préventives. De nombreux rapports ne parvenaient pas à démontrer clairement quelles étaient les causes réelles de l'échec ou du succès des projets entrepris. Les prochaines communications à présenter au CRIC devraient donc donner une meilleure analyse des échecs et des succès à l'aide d'indicateurs quantitatifs.

37. Contrairement à ce qu'il ressortait du précédent rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de ses arrangements institutionnels (ICCD/COP(5)/3/Add.1), la recherche de l'efficacité compte tenu des coûts a été recommandée dans différentes communications sans que soit préconisée une limitation du nombre des représentants des pays Parties ou d'autres Parties prenantes telles que les ONG et les organisations communautaires aux sessions du CRIC,

ou aux retombées d'une telle mesure. La participation de la société civile a été au contraire encouragée et appuyée.

6. Structure et fréquence des réunions

38. De l'avis général, la première session du CRIC a été une expérience positive en ce sens que la présentation des monographies a donné une excellente occasion de prendre connaissance des cas de mise en œuvre réussie de la Convention ainsi que des obstacles rencontrés et qu'elle a démontré clairement que les Parties étaient très attachées à l'application de la Convention. En revanche, une Partie a fait observer que le formalisme des délibérations empêchait le libre-échange d'informations. À cet égard, il faudrait prévoir un mécanisme d'interaction réelle dans le cadre des débats de caractère général du CRIC par opposition à un dialogue interactif global semi-formel. Entre autres arrangements, on pourrait créer des groupes de travail thématiques semi-formels et transrégionaux dont les travaux seraient animés par des experts ou des personnalités éminentes. Les incidences financières de ces propositions n'ont pas été examinées.

39. Selon une communication, les séances de synthèse au niveau régional du CRIC étaient une initiative utile en ce sens qu'elles avaient enrichi le débat, même s'il n'était pas certain qu'elles aient ajouté de la valeur à l'analyse et en dépit du fait qu'elles fassent double emploi avec le processus régional. Ceci soulève des questions de coût-efficacité qui devraient être examinées à l'avenir, compte tenu en particulier de la durée des sessions.

40. Selon une observation, l'organisation de la session du CRIC selon le principe des réunions en petit comité pourrait par ailleurs permettre de gagner du temps et de faire des économies sur les ressources financières.

41. Une Partie a proposé que les sessions du CRIC durent au maximum 10 journées ouvrables et que les travaux aient lieu en petit comité.

42. Un certain nombre de Parties ont estimé que les sessions d'un organe subsidiaire de mise en œuvre soient organisées parallèlement aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Toutefois, compte tenu du grand nombre de rapports à examiner lors des sessions de la Conférence des Parties, d'autres Parties ont proposé que le CRIC se réunisse entre deux sessions afin de pouvoir étudier plus efficacement et de façon plus approfondie les questions en rapport avec la mise en œuvre de la Convention.

7. Résultats et statut du rapport du CRIC

43. Selon une communication, le statut juridique du rapport du CRIC, ainsi que ses conclusions et recommandations, sont ambigus, d'où le caractère quelque peu confus de l'examen et de la rédaction, par les Parties, des recommandations lors de la première session du Comité. Il a été suggéré que cet aspect soit précisé avant la troisième session du CRIC.

8. Incidences financières

44. L'économie de l'organisation de réunions du Comité entre les sessions a été considérée comme l'un des critères primordiaux. À cet égard, certaines Parties ont dit douter de l'utilité de la tenue de séances de synthèse au niveau régional. Les indicateurs qui pourraient aider à évaluer

cet aspect économique indiqueraient dans quelle mesure les réunions préparatoires régionales apportent une contribution complémentaire à l'analyse et aux débats du CRIC, et si on n'aurait pas pu obtenir des résultats analogues à un moindre coût.

C. Critères de l'examen du mandat, du fonctionnement et du calendrier des réunions du CRIC

1. Pertinence

45. Un certain nombre de pays Parties ont été d'avis que, dans un premier temps, il faudrait étudier dans quelle mesure les résultats, le but et les objectifs généraux du CRIC sont conformes aux besoins et à l'attente des Parties.

46. Parmi les indicateurs qui devraient faciliter cet examen des travaux du Comité, on a rappelé la pertinence des informations qui lui sont fournies (rapports des pays Parties, contributions des réunions régionales et compilations, synthèses et analyses préliminaires établies par le secrétariat). On a mentionné également la pertinence des questions thématiques étudiées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, compte tenu de l'état actuel et des tendances de cette mise en œuvre, et la mesure dans laquelle le CRIC avait effectivement étudié ces questions et proposé des mesures concrètes pour améliorer l'application de cet instrument.

2. Impact

47. L'impact a été défini comme étant la mesure dans laquelle il s'est produit un changement, imputable au CRIC, en faveur de la réalisation des objectifs généraux de la Convention, et ce par l'adoption, par la Conférence des Parties, de mesures adéquates concernant les politiques, stratégies et approches permettant d'améliorer la mise en œuvre de la Convention.

48. L'analyse porterait précisément sur l'évaluation de la mesure dans laquelle les recommandations du CRIC ont été traduites, au niveau de la Conférence des Parties, par des décisions opérationnelles qui ont influencé le choix des orientations nationales, la participation de la société civile et le rôle des pays développés Parties, entre autres. Parmi les indicateurs de l'impact des travaux du CRIC, on a mentionné également la faisabilité, la viabilité et l'exhaustivité.

3. Efficacité

49. Aux fins de l'examen du CRIC, l'efficacité a été définie comme étant la mesure dans laquelle celui-ci s'est acquitté du mandat et des fonctions définis dans la décision 1/COP.5, notamment aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'annexe de cette décision. À cet effet, on a proposé plusieurs indicateurs objectifs et vérifiables, conformément au mandat du CRIC.

4. Bien-fondé de la conception

50. Dans leurs communications, certaines Parties ont évoqué également l'adéquation de la structure des sessions du CRIC avec le débat interactif et l'interaction par l'apprentissage, conditions d'un processus d'examen transparent et souple de la mise en œuvre de la Convention.

51. À cet effet, on procéderait à un réexamen de l'organisation des sessions du CRIC sous l'angle, notamment, du renforcement de l'interactivité des échanges transrégionaux, de l'intégration des ONG dans les travaux du CRIC, de la participation de la communauté scientifique et de l'efficacité des liens institutionnels entre le CRIC et la Conférence des Parties.

5. Rapport coût-efficacité

52. Selon un certain nombre de communications, le CRIC devrait être évalué selon plusieurs critères, dont l'adéquation entre ses résultats (quantité aussi bien que qualité de ses travaux) et les ressources investies.

53. Parmi les divers indicateurs qui pourraient être utilisés, on a cité la composition du Comité, le fonctionnement de son bureau, la fréquence de ses sessions, l'organisation de ses travaux, y compris les contributions à l'échelle régionale, la nature de l'examen et la méthodologie appliquée.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

54. À sa sixième session, la Conférence des Parties voudra peut-être prendre en considération les éléments historiques pertinents concernant les procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires qui pourraient l'aider à examiner périodiquement la mise en œuvre de la Convention, en particulier:

a) Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et l'article 26 de la Convention concernant l'examen de la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement de ses arrangements institutionnels;

b) La décision 11/COP.1 concernant les procédures de communication d'informations;

c) La décision 1/COP.5 et son annexe concernant le mandat du CRIC;

d) Le rapport du CRIC sur sa première session (document ICCD/CRIC(1)/10) et ses conclusions et recommandations.

55. La Conférence des Parties voudra peut-être aussi examiner les propositions écrites qui ont été présentées par les pays Parties ainsi que le rapport qui a été établi par le secrétariat et définir les critères d'ensemble au regard desquels le mandat du Comité sera examiné à sa septième session au plus tard, parallèlement aux principes directeurs indiqués plus haut.

V. DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

Cote du document	Titre ou description
ICCD/COP(5)/11	Rapport de la Conférence des Parties sur sa cinquième session
ICCD/COP(5)/3/Add.1	Mise en œuvre de la Convention − Additif − Étude de procédures ou de mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention
ICCD/COP(5)/3/Add.2	Mise en œuvre de la Convention − Additif − Synthèse du rapport sur les moyens d'améliorer l'utilité et l'efficacité du Comité de la science et de la technologie
ICCD/COP(4)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session
ICCD/COP(4)/3/Add.7	Étude de procédures ou de mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention
ICCD/COP(4)/AHWG/6	Rapport du Groupe de travail spécial à présenter à la Conférence des Parties à sa cinquième session
ICCD/COP(3)/20/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session
ICCD/COP(3)/6	Stratégie à moyen terme pour le secrétariat
ICCD/COP(3)/17	Étude de procédures et de mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention − Note du secrétariat
ICCD/COP(2)/14/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session
ICCD/COP(1)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session

---